

autant de leurs obligations les autres parties en cause – en particulier, les puissances occupantes, les institutions financières et autres institutions ou organisations internationales, les sociétés transnationales et les particuliers concernés, y compris les loueurs et les propriétaires publics ou privés de logements ou de terrains.

- ▶ Les États devraient imposer à toute personne ou entité relevant de leur juridiction des sanctions civiles ou pénales appropriées lorsqu'une expulsion forcée ne respecte pas pleinement le droit applicable et les présentes directives.
- ▶ Les États devraient, par l'intermédiaire des mécanismes juridiques internationaux appropriés, s'opposer aux expulsions forcées opérées dans d'autres États.
- ▶ Les États devraient veiller à ce que les organisations internationales où ils sont représentés s'abstiennent de parrainer ou de mettre à exécution un projet, un programme ou une mesure pouvant entraîner des expulsions forcées de ce type.
- ▶ Les États ont l'obligation d'offrir le plus haut degré de protection effective : en garantissant la sécurité d'occupation contre la pratique des expulsions forcées à toute personne qui se trouve sous leur juridiction, en particulier les populations autochtones, les femmes et les enfants, les ménages dirigés par une femme et d'autres groupes vulnérables; et en veillant à ce que toute personne dont le droit à la protection contre les expulsions forcées a été violé ou est menacé ait accès à des recours juridiques ou autres qui soient efficaces et adéquats, et à ce que soient analysées d'avance les répercussions de tout projet de développement susceptible de mener à des expulsions.
- ▶ Les États devraient veiller à ce qu'aucune personne, aucun groupe ni aucune communauté ne se trouve sans abri ni victime de toute autre violation de ses droits fondamentaux du fait d'une expulsion forcée.
- ▶ Les États devraient procéder à l'examen de leur législation en vue de la conformer aux normes fixées dans les présentes directives et aux autres dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme, et ils devraient adopter des lois et des politiques protégeant les personnes, les groupes et les communautés des expulsions forcées.
- ▶ Les États devraient examiner toutes les solutions autres que celles qui mènent à des expulsions forcées, et à cet égard toutes les personnes concernées ont droit à être pleinement informées et à être pleinement associées, par voie de participation et de consultation, à l'ensemble du processus et à proposer des solutions de remplacement. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution de rechange, il peut être fait appel à un organisme indépendant, tel qu'une instance judiciaire, un tribunal ou un ombudsman.
- ▶ Les États ne devraient entamer une procédure d'expropriation de logements ou de terres qu'en dernier recours, sauf si cette mesure vise à favoriser l'exercice des droits de l'homme (dans le cadre d'une réforme agraire ou d'une redistribution des terres, par exemple); dans de tels cas, la procédure d'expropriation doit : 1) être définie et prévue par les textes législatifs et réglementaires régissant l'ex-

pulsion forcée, dans la mesure où ces textes sont compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus; 2) viser uniquement à protéger l'intérêt public dans une société démocratique; 3) être raisonnable et proportionnée à son objet; 4) être conforme aux présentes directives.

- ▶ Chacun a droit à un logement convenable, ce qui suppose notamment le droit à l'intégrité du domicile, l'accès aux ressources collectives et la protection de celles-ci, et la protection contre toute ingérence arbitraire ou illicite, préjudiciable à l'intimité ou à l'intégrité du foyer.
- ▶ Chacun a droit à la sécurité d'occupation, indépendamment de son titre d'occupation, droit qui doit être assorti d'une protection juridique suffisante contre l'éviction forcée de son domicile ou de ses terres.
- ▶ Toute personne menacée d'une expulsion forcée a le droit 1) de se faire entendre devant une instance ou un tribunal compétent, impartial et indépendant; 2) de se faire aider par un avocat et, au besoin, de bénéficier d'une aide juridique suffisante; 3) d'avoir accès à recours efficaces.
- ▶ Chacun a le droit de faire appel devant l'autorité judiciaire nationale suprême de toute décision judiciaire ou autre touchant ses droits tels qu'ils sont énoncés dans les présentes directives.
- ▶ Toute personne victime d'une expulsion forcée qui ne serait pas pleinement conforme aux présentes directives devrait être indemnisée pour les terrains ou les biens personnels, immobiliers ou autres, qu'elle perd du fait de cette expulsion.
- ▶ Toutes les personnes, tous les groupes et toutes les communautés victimes d'une expulsion forcée ont le droit, mais non l'obligation, de réintégrer leur domicile, leurs terres ou leur lieu d'origine.
- ▶ Lorsque l'exigent l'intérêt public ou des raisons de sécurité, de santé ou de promotion des droits de l'homme, il peut arriver que certaines personnes ou certaines communautés fassent l'objet de mesures de réinstallation. Ces mesures doivent être appliquées de manière juste et équitable, et en pleine conformité avec les lois d'application générale.
- ▶ Le droit à la réinstallation comprend le droit à des terrains ou des logements de remplacement sans danger, sûrs, accessibles, abordables et habitables.

Résolution de la Sous-Commission sur les expulsions forcées (Résolution 1997/6)

À sa session de 1997, la Sous-Commission a adopté par consensus une résolution sur la question des expulsions forcées. Dans cette résolution, elle a : rappelle le rapport analytique sur les évictions forcées préparé par le Secrétaire général en 1994 (E/CN.4/1994/20); réaffirme que chacun a le droit à un endroit sûr où il puisse vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé, arbitrairement ou pour des motifs de discrimination, de son domicile, de ses terres ou de sa communauté; note que lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, on estime que les expulsions sont justifiées, ces dernières doivent être exécutées dans le strict respect des dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme, et